

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la commune de Mantès-la-Ville,

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment son article R411-8,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et 2213-2,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes, modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté de délégations de fonctions et de signature au Conseiller Délégué au Maire n°2020-605 en date du 22 juillet 2020, accordant délégation de fonction et de signature à Monsieur Vincent TESSON, Conseiller Municipal,

Considérant la demande de la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine et Oise pour le compte de son prestataire la **Société BOUYGUES Energies Services** située ZI des Ebisaires - 13 rue des Frères Lumière - CS60104 78373 PLAISIR, et de ces sous-traitants, la **Société GEOREF95** située 7D rue Jean Baptiste Néron 60540 BORNEL, la **Société ROCH SERVICES** située 14 rue du Petit Albi BP98431 95807 CERGY PONTOISE CEDEX,

Considérant que les travaux d'entretien de l'éclairage public et la signalisation lumineuse (SLT) relèvent de la compétence de la Communauté Urbaine GPSEO qui a en charge ces travaux, sur le territoire de la Commune de Mantès-la-Ville, les interventions sur le domaine public nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers, et qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté 2023-041 annule et remplace l'arrêté 2022-782.

ARTICLE 2

L'arrêté est valable à compter de la date de signature et jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 3

L'entreprise BOUYGUES Energies et Services est autorisée à intervenir 24h/24h sur le territoire de la Commune de Mantès-la-Ville ainsi que sur les routes départementales n°65, n°110, n°113, n°158, n°928 et n°983. Les restrictions de la circulation et du stationnement seront les suivantes:

- La restriction de circulation se fera sur une voie pour les routes à double voies et en alternat par feux tricolores, manuellement à l'aide de piquets K10 ou par panneaux de

2023-041
**ARRETE ANNUEL
RELATIF A LA
CIRCULATION ET AU
STATIONNEMENT
POUR LES
INTERVENTIONS
URGENTES DE MISE
EN SECURITE,
TRAVAUX
D'ECLAIRAGE
PUBLIC ET DE
SIGNALISATION
LUMINEUSE
TRICOLORES SUR LE
TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE
MANTES-LA-VILLE**



2023-041

**ARRETE ANNUEL
RELATIF A LA
CIRCULATION ET AU
STATIONNEMENT
POUR LES
INTERVENTIONS
URGENTES DE MISE
EN SECURITE,
TRAVAUX
D'ECLAIRAGE
PUBLIC ET DE
SIGNALISATION
LUMINEUSE
TRICOLORES SUR LE
TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE
MANTES-LA-VILLE**

signalisation de sens prioritaire (C18, B15) pour les routes bidirectionnelles (2 fois une voie et 3 fois une voie) suivant la configuration.

- Le stationnement sera interdit au droit et selon l'avancement des travaux. Le stationnement interdit sera considéré comme gênant et une mise en fourrière sera prescrite.
- Dans le cadre des interventions, une rue pourra être fermée ponctuellement à la circulation pendant la durée des travaux et une déviation sera mise en place. Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre devront en avvertir par écrit la commune.
- Une déviation des piétons sera mise en place si nécessaire.
- Limitation de vitesse à 30 Km/h.
- Interdiction de dépasser.

ARTICLE 4

La réglementation des chantiers hors agglomération des routes départementales non visée à l'article 2 ainsi que celles des chantiers nécessitant la mise en place d'une déviation sortant du périmètre de l'agglomération ne sont pas concernées par le présent arrêté.

ARTICLE 5

L'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 8^{ème} partie – approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 6

Cet arrêté de circulation n'est délivré que pour les entreprises citées dans les considérants du présent arrêté. Il n'est pas transmissible et il ne dispense pas des autres autorisations nécessaires. Toutes les interventions devront être signalées à l'adresse mail suivante : « domainepublic@manteslaville.fr ».

L'arrêté de circulation devra être affiché à chaque intervention et pendant toute la durée des travaux, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Afin d'éviter l'ouverture simultanée de plusieurs chantiers qui pourraient apporter une gêne à la circulation, le Maire se réserve le droit de retarder l'exécution du chantier ou de fixer d'autres dates en accord avec le pétitionnaire



2023-041

**ARRETE ANNUEL
RELATIF A LA
CIRCULATION ET AU
STATIONNEMENT
POUR LES
INTERVENTIONS
URGENTES DE MISE
EN SECURITE,
TRAVAUX
D'ECLAIRAGE
PUBLIC ET DE
SIGNALISATION
LUMINEUSE
TRICOLORES SUR LE
TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE
MANTES-LA-VILLE**

ARTICLE 8

L'interdiction de stationner édictée dans le ou les articles du code de la route sera considérée comme stationnement gênant. Tous véhicules en infraction du présent arrêté pourront être verbalisés et mis en fourrière.

ARTICLE 9

Les services de Police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publiques.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification, auprès du Tribunal Administratif de VERSAILLES.

ARTICLE 11

Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Mantès-la-Ville, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Responsable du service Police Municipale de Mantès-la-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Mantès-la-Ville, le 16 janvier 2023.

Pour le Maire
Et par délégation,
le Conseiller Délégué,


Vincent TESSON

